

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-465-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-465 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE WENTWORTH-NORD

ATTENDU QUE le Service de la sécurité incendie de Wentworth-Nord est appelé à intervenir sur les lieux de brûlage, de feux de diverses natures et autres lieux de sinistres de même que pour la prévention des incendies ;

ATTENDU l'entrée en vigueur du Règlement 2020-145 concernant les systèmes d'alarme de la Municipalité de Wentworth-Nord le 25 mars 2020 ;

ATTENDU QU'il serait préférable de modifier le règlement 2016-465 afin d'en régulariser certains points ;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du présent projet ont été donnés par madame Suzanne Paradis, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 août 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal que le Règlement numéro 2016-465-3 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long décrit.

ARTICLE 2

L'article 1.4.12, Autorisation préalable, est modifié en ajoutant à l'alinéa 1) : La demande de permis d'autorisation doit être déposée auprès de l'autorité compétente au moins quinze (15) jours avant l'évènement.

ARTICLE 3

L'article 2.2.2.2, à l'alinéa 2), le texte *Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans l'émission préalable d'un permis* est remplacé par : L'utilisation des pièces pyrotechniques sont interdites en tout temps à l'exception des dates suivantes où la délivrance d'un permis est nécessaire :

- 24 juin (Saint-Jean-Baptiste/ Fête nationale),
- 1^{er} juillet (Fête du Canada),
- 24 décembre (Noël),
- 31 décembre (Le nouvel an).

L'alinéa 3), le texte *La demande d'autorisation pour un permis de feux d'artifice doit indiquer* : est remplacé par:

La demande de permis d'autorisation doit être soumise quinze (15) jours avant la date de l'évènement et doit indiquer :

ARTICLE 4

Ajouter avant la section 2.3 Matériel de protection contre l'incendie, l'article **2.2.3 Lanterne volante**

L'utilisation des lanternes volantes ou tout autres objets volants contenant une flamme nue sont interdits en tout temps sur tout le territoire.

ARTICLE 5

L'article 2.1.4 Extincteurs portatifs est modifié en remplaçant le texte *Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.14 de la division B du Code* par : Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du Code.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

François Ghali
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 20 août 2021

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur du règlement :

Affichage entrée en vigueur :